



Décision n° 96-D-06 du 30 janvier 1996
relative à une saisine du comité de défense des commerçants et artisans

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 novembre 1988 sous le numéro F 203, par laquelle le comité de défense des commerçants et artisans a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques mises en oeuvre par la Sacem ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du comité de défense des commerçants et artisans enregistrée le 18 décembre 1995 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 18 décembre 1995 susvisée, le comité de défense des commerçants et artisans a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 203 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Dupouy, désigné en remplacement de Mme Favre, empêchée, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau
